

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 60 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 19 Absent(s) excusé(s) : 34 Absent(s) : 6</i>
--	---	---

Date de convocation : 6 décembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 12 décembre 2022,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-12-12-CM-35 :

**Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 13 décembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2022-12-05-BD-1 :

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Exercice 2021.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-5,  
VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,  
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel précité,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2021,  
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'assainissement,  
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 novembre 2022,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils Municipaux.

Point n°2022-12-05-BD-2 :

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz - Exercice 2021.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service,  
VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2021,  
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 novembre 2022,  
CONSIDERANT la compétence de la métropole en matière d'eau potable,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Metz Métropole 2021.

Point n°2022-12-05-BD-3 :

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
VU l'article L. 2224 -17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole, joint à la présente délibération, portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021,  
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'élimination des déchets,  
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 novembre 2022,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole, afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils

Municipaux.

Point n°2022-12-05-BD-4 :

**Règlement de mise à disposition gratuite de composteurs individuels.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les objectifs fixés aux collectivités en matière de prévention des déchets,  
VU l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, issu de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 9 juillet 2018 autorisant la signature du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2018-2023,  
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de faire évoluer sa politique de compostage domestique, conformément aux objectifs du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

ADOpte le règlement de mise à disposition gratuite des composteurs individuels ci-joint.

Point n°2022-12-05-BD-5 :

**Attribution d'une subvention pour la Rencontre nationale des tiers-lieux.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2022,  
VU la demande de subvention de l'Association nationale France Tiers-Lieux,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 8 250 € de subvention au titre de l'attractivité à l'association nationale France Tiers-Lieu pour l'organisation de la première Rencontre nationale des Tiers-Lieux du 17 au 19 octobre 2022 à Metz,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2022-12-05-BD-6 :

**Programme d'Investissement concernant la restauration des thermes antiques du Musée de la Cour d'Or Eurométropole de Metz - Affectation de l'Autorisation de Programme 2022-2026.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 voté au Conseil du 13 décembre 2021,  
VU le Budget Primitif 2022 et l'Autorisation de Programme 22ATEC02 pour les investissements 2022-2026 du Musée de la Cour d'Or,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 autorisant des travaux sur cet immeuble, classé au titre des monuments historiques,  
CONSIDERANT le besoin de restaurer les thermes antiques du Musée de la Cour d'Or,

AFFECTE sur cette opération l'Autorisation de Programme Investissements 22ATEC02 à hauteur de 750 000 € TTC, au chapitre 23.

Point n°2022-12-05-BD-7 :

**Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz - Signature d'une convention de coproduction**

**pour l'opéra RUSALKA (Antonin DVORAK).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire l'opéra Rusalka de A. Dvorak avec l'Opéra de Reims et l'Opéra de Massy,

APPROUVE le principe de cette collaboration,  
DECIDE de participer à cette coproduction à hauteur de 40 000 €, dont le coût (réalisation des décors et costumes) est estimé à 80 000 € HT,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente.

Point n°2022-12-05-BD-8 :

**ZAC de Marly Belle Fontaine : Approbation du Compte Rendu financier Annuel à la collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2021.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération de la Commune de Marly en date du 15 octobre 1992 adoptant le traité de concession et confiant l'aménagement de la ZAC d'activités de Marly Belle Fontaine à la SEBL, sise à Metz,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 31 mars 2003 portant sur le transfert de la ZAC de Marly Belle Fontaine reconnue d'intérêt communautaire à Metz Métropole par la Commune de Marly,  
VU le Traité de Concession d'Aménagement en date du 23 octobre 1992 et son avenant n° 2 en date du 27 octobre 2003 relatif à l'aménagement de la ZAC de Marly Belle Fontaine,  
VU l'avenant au Traité de Concession d'Aménagement n° 11 du 16 février 2021 actant la prolongation de la ZAC Marly Belle Fontaine de deux ans, soit au 17 mai 2023,  
VU la note de conjoncture produite par la SEBL,  
CONSIDERANT que la SEBL doit fournir chaque année le Compte Rendu financier Annuel à la Collectivité,

APPROUVE le Compte Rendu financier Annuel à la Collectivité de la ZAC Marly Belle Fontaine, arrêté au 31 décembre 2021, tel que présenté à l'annexe jointe à la présente, qui s'élève en dépenses à 16 640 379 € HT et en recettes à 16 749 390 € HT faisant ainsi apparaître un excédent de 109 011 € HT, et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31/12/21	Reste à réaliser	Bilan global actualisé	% de réalisation
Dépenses (en euros HT)	16 427 392 €	212 987 €	16 640 379 €	99 %
Recettes (en euros HT)	16 104 951 €	644 439 €	16 749 390 €	96 %

RAPPELLE que la participation à l'équilibre de Metz Métropole est inchangée, soit 3 411 368 €, dont la totalité a été versée au 31 décembre 2019.

Point n°2022-12-05-BD-9 :

**ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy - Approbation du compte-rendu financier annuel à la collectivité arrêté (CRAC) au 31 décembre 2021.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 2 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy »,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 13 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy »,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 14 décembre 2011 approuvant la Concession d'Aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SAREMM,

VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy » signé en date du 20 février 2012 et ses avenants,

VU la convention financière en date du 8 août 2013, son avenant n° 1 du 23 janvier 2015 et son avenant n° 2 du 6 décembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre et plus particulièrement son article 12 portant dissolution du Syndicat d'Aménagement du site de Mercy (SASM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par application de l'article L. 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de conjoncture présentée par la SAREMM,

CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un Compte-Rendu financier Annuel à la collectivité (CRAC),

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy, arrêté au 31 décembre 2021, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 21 656 002 € HT, tel que présenté à l'annexe jointe à la présente et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2021	Reste à réaliser	Bilan global actualisé	% de réalisation
<b>Dépenses</b> (en euros HT)	11 984 507 €	9 671 495 €	21 656 002 €	55 %
<b>Recettes</b> (en euros HT)	10 801 640 €	10 854 362 €	21 656 002 €	50 %

Au 31 décembre 2021, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie positive de 1 933 834 € HT

RAPPELLE que la participation du concédant, Metz Métropole, est inchangée pour un montant de 888 626 € et que le remboursement des avances à hauteur de 1 330 000 € s'effectuera selon l'échéancier défini à l'avenant n° 2 à la convention financière signé le 6 décembre 2021 (2026 : 530 000 €, 2027 : 800 000 €).

Point n°2022-12-05-BD-10 :

**ZAC du Parc du Technopôle - Approbation du compte-rendu financier annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2021.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2010, approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle devant accueillir activités, bureaux, équipements et services, mais aussi un programme d'habitat adossé au Hameau de Grigy sur une surface de 59,9 hectares,

VU le traité de concession d'aménagement en date du 11 septembre 2012 confiant, pour une durée fixée à 15 ans, à la SPL SAREMM l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle et ses avenants,

VU la délibération du Bureau en date du 5 février 2018 portant approbation du Compte-Rendu financier Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2016 et ses avenants

VU les délibérations du Conseil Métropolitain du 26 mars 2018 approuvant le dossier de

réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Parc du Technopôle,  
 VU la note de conjoncture produite par la SAREMM,  
 CONSIDERANT l'obligation de la SAREMM de fournir chaque année un Compte-Rendu financier  
 Annuel à la Collectivité,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Parc du Technopôle, arrêté au  
 31 décembre 2021, tel que présenté à l'annexe ci-jointe, qui s'équilibre à 36 423 040 € HT en  
 dépenses et en recettes et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2021	Reste à réaliser	Bilan global actualisé	% de réalisation
<b>Dépenses</b> (en euros HT)	13 020 578 €	23 402 462 €	36 423 040 €	36 %
<b>Recettes</b> (en euros HT)	4 984 961 €	31 438 079 €	36 423 040 €	14 %

Au 31 décembre 2021, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie positive de  
 3 080 242 €.

Point n°2022-12-05-BD-11 :

**ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : approbation du compte rendu financier annuel à la  
 collectivité (CRAC) au 31 décembre 2021.**

Le Bureau,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code de l'Urbanisme,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au  
 Bureau,  
 VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt  
 communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,  
 VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt  
 communautaire en matière de voirie,  
 VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du  
 dossier de réalisation de la ZAC,  
 VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique  
 d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du  
 Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de  
 Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de  
 Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12 et  
 n° 13 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi  
 qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et les avenants n° 5 et n° 10  
 relatifs à la rémunération de la SAREMM,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan  
 Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,  
 VU la note de conjoncture produite par la SAREMM,  
 CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un compte rendu financier annuel à la  
 collectivité,

DECIDE d'approuver le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre,  
 arrêté au 31 décembre 2021, tel que présenté à l'annexe jointe à la présente et dont les principaux  
 chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2021 en HT	Reste à réaliser en € HT	Bilan global actualisé en € HT	% de réalisation
Dépenses	125 132 985	43 724 971	168 857 956	74 %
Recettes	117 857 759	51 000 197	168 857 956	70 %

Au 31 décembre 2021, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie positive de  
 569 826 €.

Le bilan financier propose une participation globale de Metz Métropole à hauteur de

54 686 680 € HT, montant inchangé par rapport au bilan arrêté au 31 décembre 2020. Ce bilan se décompose de la manière suivante :

- une participation à l'équilibre de l'opération à hauteur de 27 829 551 € HT dont 19 603 402 € HT déjà versés. Ce montant intègre un versement à Metz Métropole de 6 657 488 € HT correspondant à la participation de la Ville de Metz au titre des équipements publics de la ZAC,
- une participation de Metz Métropole aux travaux « Avenue de la Seille / Mettis » : 25 181 927 € HT, versée en totalité,
- une participation de Metz Métropole au pôle d'Echange : 1 016 500 €, versée en totalité,
- une participation de Metz Métropole au parking provisoire : 324 583 €, versée en totalité.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 14 au traité de concession établi, d'une part, pour prolonger la durée du Traité de concession et ainsi fixer son terme au 31 décembre 2032 ; et, d'autre part, pour redéfinir la rémunération de l'aménageur par l'application du forfait annuel de 450 000 € par an jusqu'en 2032.

Point n°2022-12-05-BD-12.1 :

**Cession d'actions de la Métropole de Metz pour l'entrée de 40 communes au capital de la SPL SAREMM.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-1 et L.1524-5,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138,

VU la délibération du Bureau en date du 21 février 2011 portant transformation de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) en Société Anonyme Publique Locale (SAPL),

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant désignation de Messieurs Henri HASSER, Roger PEULTIER, Jean-Luc BOHL, Jean-Claude WALTER, François HENRION, Walter KURTZMANN, Erfane CHOUIKHA et Dominique STREBLY comme représentants de Metz Métropole en qualité d'administrateurs de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM),

VU les projets de résolutions de l'Assemblée Générale mixte de la SAREMM arrêtés par son Conseil d'Administration en date du 31 mai 2022,

VU le projet de statuts modifiés de la SPL SAREMM annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt pour la SAREMM d'intégrer l'ensemble des communes de la Métropole de Metz au sein de ses actionnaires afin de renforcer son ancrage territorial,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de la qualité d'actionnaire pour bénéficier des activités de la SPL SAREMM telles que décrites à l'article 3 de ses statuts portant sur son objet social,

APPROUVE la cession des actions d'une valeur nominale de 1 € au prix de 5 € au profit des 40 communes de la Métropole de Metz non-actionnaires à ce jour (soit l'ensemble des membres de la métropole à la date de la présente délibération hormis Metz, Montigny-lès-Metz, Marly, Woippy et Ban-Saint-Martin) pour entrer au capital de la SPL SAREMM,

PROPOSE auxdites communes membres de la Métropole de délibérer de manière concordante,

AUTORISE Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la demande d'agrément de cession, qui sera soumise au conseil d'administration de la SPL SAREMM,

AUTORISE Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2022-12-05-BD-12.2 :

**Projet de modification statutaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs de la SPL SAREMM.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.1524-1 et L.1524-5,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU la délibération du Bureau en date du 21 février 2011 portant transformation de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Société d'Aménagement et de Restauration

de Metz Métropole (SAREMM) en Société Anonyme Publique Locale (SAPL),  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant désignation de Messieurs Henri HASSER, Roger PEULTIER, Jean-Luc BOHL, Jean-Claude WALTER, François HENRION, Walter KURTZMANN, Erfane CHOUIKHA et Dominique STREBLY comme représentants de Metz Métropole en qualité d'administrateurs de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM),  
VU les projets de résolutions de l'Assemblée Générale mixte de la SAREMM arrêtés par son Conseil d'Administration en date du 31 mai 2022,  
VU le projet de statuts modifiés de la SPL SAREMM annexé à la présente délibération,  
CONSIDERANT l'intérêt pour la SAREMM d'intégrer l'ensemble des communes de la Métropole de Metz au sein de ses actionnaires afin de renforcer son ancrage territorial,  
CONSIDERANT la nécessité de disposer de la qualité d'actionnaire pour bénéficier des activités de la SPL SAREMM telles que décrites à l'article 3 de ses statuts portant sur son objet social,  
CONSIDERANT en conséquence la nécessité de procéder à une modification des statuts de la SPL SAREMM,

APPROUVE le projet de modification du nombre de sièges d'administrateurs de la SAREMM pour le porter de 16 à 18 sièges sous condition de la réalisation de l'entrée au capital de 40 communes membres de la Métropole (soit l'ensemble des membres de la métropole à la date de la présente délibération hormis Metz, Montigny-lès-Metz, Marly, Woippy et Ban-Saint-Martin) par voie de cession d'actions et la modification corrélative de l'article 18 de ces statuts,  
APPROUVE le projet de statuts modifiés de la SPL SAREMM tel qu'annexé à la présente délibération,  
AUTORISE le représentant de Metz Métropole à l'Assemblée Spéciale à voter favorablement concernant les résolutions portant sur les points ayant fait l'objet de la présente délibération,  
PREND ACTE du fait que la composition définitive du capital social de la SPL SAREMM à l'issue de l'opération d'entrée au capital des 40 communes présentée dans la présente délibération lui sera transmise dès lors que cette dernière sera connue.

Point n°2022-12-05-BD-13 :

**Plateau de Frescaty : cession d'une parcelle non bâtie.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle en date du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) fixant les conditions d'acquisition, de portage et de cession par l'EPFGE du site du Plateau de Frescaty,  
VU l'acte notarié d'acquisition en date du 16 juin 2015 par lequel l'EPFGE est devenu propriétaire de l'ancienne base aérienne de Frescaty,  
VU l'acte notarié d'acquisition en date du 30 septembre 2019 par lequel Metz Métropole est devenue propriétaire auprès de l'EPFGE de la parcelle cadastrée section 14 n° 123 d'une superficie de 52 455 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle cadastrée section 14 n° 116) de laquelle est extraite l'emprise à céder,  
VU l'intérêt manifesté par les membres constitutifs de la SAS LIVEA REAL ESTATES en cours de constitution pour l'acquisition du bien susvisé,  
VU la demande d'évaluation formulée auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 27 septembre 2022 portant sur la valeur vénale du bien objet de la cession,  
VU l'accord formulé par Messieurs Jean-Christophe RAVIER et Bruno FRITSCH par courrier en date du 17 octobre 2022 sur ce prix de cession,  
CONSIDERANT l'accord des deux parties sur le prix de vente du bien précité à hauteur de 60 € HT/m<sup>2</sup>, soit environ 928 140 € HT,  
CONSIDERANT les ambitions de Metz Métropole relatives au réemploi et à la reconversion du site,  
CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole pour le projet porté par la SAS LIVEA REAL ESTATES en cours de constitution, à savoir la construction d'un entrepôt logistique destiné à héberger une activité spécialisée dans le e-commerce de produits sanitaires,

AUTORISE la cession de l'emprise non bâtie d'une superficie approximative de 15 469 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section 14 n° 123 sise sur la ZAC Pointe Sud à Augny, au bénéfice de la SAS LIVEA REAL ESTATES en cours de constitution et dont les membres



constitutifs sont Monsieur Jean-Christophe RAVIER, Monsieur Bruno FRITSCH et la société SIKO KOUPELNY AS, ou toute autre société constituée par les bénéficiaires et se substituant à elle, au prix d'environ 928 140 € HT, TVA à devoir en sus le cas échéant,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente, l'acte de vente réitératif ainsi que tout document s'y rapportant, dans les conditions précédemment évoquées.

Point n°2022-12-05-BD-14.1 :

**Transfert de propriété des voiries et espaces publics sur le territoire de la Commune de Roncourt.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5217-5, L.5211-18 et L.1321-4

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1er janvier 2018,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 actant le Plan de Déplacements Urbains révisé,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT les contours des compétences transférées en matière de voiries et espaces publics à la Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale,

CONSIDERANT qu'il convient de dissocier la propriété des emprises foncières transférées de la gestion de certains ouvrages et équipements, restant de compétence communale,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées ainsi que des parcelles non cadastrées ou non référencées au Livre Foncier, correspondant aux :

- voies, comprenant l'assiette de la route, ses dépendances ainsi que les chemins ruraux carrossables ouverts à la circulation générale avec revêtement de type tapis routier, tels que matérialisés dans le plan communal annexé à la présente délibération,
- pistes cyclables et liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains révisé de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de remise avec la Commune de Roncourt afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles cadastrées à transférer au Livre Foncier,

DEMANDE au Conseil Municipal de la Commune de Roncourt d'approuver le transfert en pleine propriété de ses voiries et espaces publics.

Point n°2022-12-05-BD-14.2 :

**Transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence "Distribution d'Energie" sur le territoire de la Commune de Roncourt.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz",

CONSIDERANT que Metz Métropole a délégué la compétence « distribution d'électricité » au Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des réseaux gaziers, comportant :

- L'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),
- Les conduites d'immeuble et les conduites montantes,
- Les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte de constitution de servitude,

DEMANDE au Conseil Municipal de la Commune de Roncourt d'approuver le transfert en pleine propriété de ses biens liés à la compétence « Distribution d'Energie ».

Point n°2022-12-05-BD-14.3 :

**Transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la Commune de Roncourt.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée « Service public de défense extérieure contre l'incendie »,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, comprenant :

- Les poteaux d'incendie,
- Les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- Les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- Les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de remise avec la Commune de Roncourt afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles cadastrées au Livre Foncier,

DEMANDE au Conseil Municipal de la Commune de Roncourt d'approuver le transfert en pleine propriété de ses ouvrages concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

Point n°2022-12-05-BD-14.4 :

**Transfert de propriété des réseaux de télécommunications sur le territoire de la Commune de Roncourt.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée "Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications »,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des réseaux de télécommunications, comprenant :

- Les infrastructures de génie civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que des poteaux et appuis aériens,

- Le réseau lui-même constitué des équipements de tête de réseau,
- Les armoires de rue et les bornes,
- Les câbles de toute nature sur lesquels transitent les informations véhiculées par le réseau, qu'ils soient notamment de fibre, coaxiaux ou métalliques,
- Les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau,

DEMANDE au Conseil Municipal de la Commune de Roncourt d'approuver le transfert en pleine propriété de ses réseaux de télécommunications.

Point n°2022-12-05-BD-14.5 :

**Transfert de propriété des voiries, équipements et espaces publics des Zones d'Activités Economiques (ZAE) sur le territoire de la Commune de Roncourt.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des Zones d'Activités Economiques (ZAE),

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 décembre 2016 relative au renforcement de l'intégration communautaire : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées ainsi que des parcelles non cadastrées ou non référencées au Livre Foncier, correspondant aux voiries publiques, équipements et espaces publics intégrés dans le périmètre des ZAE,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de remise avec la Commune de Roncourt afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles au Livre Foncier,

DEMANDE au Conseil Municipal de la Commune de Roncourt d'approuver le transfert en pleine propriété des voiries, équipements et espaces publics des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Point n°2022-12-05-BD-15 :

**Approbation de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saulny.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et révisé le 1<sup>er</sup> juin 2021,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saulny approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saulny en date du 28 juin 2007, et modifié les 17 juin 2011, 15 septembre 2011, 1<sup>er</sup> octobre 2015, et 29 novembre 2016,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole - PT n°05/2022 en date du 06 mai 2022 engageant la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny,

VU la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 20 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local

d'Urbanisme de Saulny,

VU la décision motivée du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 19 septembre 2022 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°4 du PLU de Saulny,

VU le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny et notamment sa notice de présentation annexée à la présente délibération,

VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,

VU les registres ouverts en Mairie de Saulny et au Pôle Planification de Metz Métropole du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 inclus, permettant au public d'y consigner ses observations,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Saulny,

CONSIDERANT les avis favorables de la Chambre d'Agriculture et de la commune de Lorry-lès-Metz,

CONSIDERANT les avis sans observation ou remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de l'INAO, de la commune de Plesnois et du Conseil Départemental de la Moselle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de modification simplifiée, notamment le règlement écrit, pour prendre en compte l'une des propositions du Syndicat Mixte du SCoTAM, à savoir ne pas permettre de panneaux pleins pour les clôtures en limites séparatives dans la zone UA,

CONSIDERANT que la seule observation formulée dans les registres mis à disposition du public n'appelle pas de modification du projet,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Saulny telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Saulny et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2022-12-05-BD-16 :

**Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châtel-Saint-Germain.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et révisé le 1<sup>er</sup> juin 2021,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain approuvé par délibération du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain en date du 12 décembre 2017, et modifié le 10 février 2020,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole - PT n° 04/2022 en date du 06 mai 2022 engageant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain,

VU la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 20 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain,

VU la décision motivée du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 19 septembre 2022 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain,

VU le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain et notamment sa notice de présentation annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 juillet 2022,

VU les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,

VU les registres ouverts en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au Pôle Planification de Metz Métropole du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 inclus, permettant au public d'y

consigner ses observations,  
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Châtel-Saint-Germain,  
CONSIDERANT les avis favorables de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de la Chambre d'Agriculture de Moselle,  
CONSIDERANT les avis sans observation ou remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de l'INAO, de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole de Metz, et du Conseil Départemental de la Moselle,  
CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les registres mis à disposition du public,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain telle qu'elle est annexée à la présente délibération,  
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,  
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2022-12-05-BD-17 :

**Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et révisé le 1<sup>er</sup> juin 2021,  
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020,  
VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération Conseil Municipal de Longeville-lès-Metz en date du 19 décembre 2017,  
VU l'arrêté PT n°24/2020 du Président de Metz Métropole en date 22 décembre 2020 engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz,  
VU l'arrêté PT n°06/2022 du Président de Metz Métropole en date du 10 août 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz,  
VU le projet de modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz et notamment sa notice de présentation,  
VU les avis favorables ou sans observation formulés par les Personnes Publiques Associées et les communes voisines de Longeville-lès-Metz, ainsi que les demandes de la Direction Départementale des Territoires de Moselle,  
VU les avis formulés par le public,  
VU le rapport d'enquête, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur remis à Metz Métropole le 28 novembre 2022, ci-annexés (annexe 2),

CONSIDERANT le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" à Metz Métropole,  
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Longeville-lès-Metz,  
CONSIDERANT la prise en compte d'observations formulées dans le cadre de la notification aux Personnes Publiques Associées et l'enquête publique, et l'évolution du projet de modification qui en résulte (annexe 1),  
CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve, et avec deux recommandations du commissaire enquêteur sur le projet,

DECIDE d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz telle qu'elle est annexée à la présente délibération (annexe 3),  
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz

Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,  
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Point n°2022-12-05-BD-18 :

**Renouvellement de l'engagement de l'Eurométropole de Metz dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiée, et la Directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 140 à 146,  
VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
VU l'Arrêté préfectoral du 03 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (zone spéciale de conservation),  
VU l'Arrêté préfectoral du 07 août 2012 portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (FR4100159),  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000,  
VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau du 16 janvier 2016 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,  
VU la délibération du Bureau du 2 décembre 2019 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre,  
VU la délibération du Bureau du 19 septembre 2022 portant sur la candidature de l'Eurométropole de Metz à l'Appel à Projets "Projets agro-environnementaux et climatiques 2023-2027 en région Grand Est",  
CONSIDERANT l'engagement depuis 2013 de Metz Métropole dans l'animation du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin", dont 90 % de la surface concerne le territoire métropolitain,  
CONSIDERANT l'articulation étroite de l'animation du site Natura 2000 avec d'autres démarches portées par la métropole, en particulier la mise en œuvre du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin, la Trame Verte et Bleue métropolitaine et l'élaboration du Plan Paysage des côtes de Moselle de Metz Métropole,  
CONSIDERANT l'exemplarité reconnue par les Services de l'Etat des actions mises en œuvre par la métropole,

ACTE la volonté du renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour les années 2023, 2024 et 2025.

Point n°2022-12-05-BD-19 :

**Feuille de route " territoire intelligent " de l'Eurométropole de Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 25 février 2019 portant adoption du Projet Métropolitain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole pour la période 2022-2026,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adopter une stratégie métropolitaine 2022-2026 du territoire intelligent,

APPROUVE la feuille de route « territoire intelligent » 2022-2026 de Metz Métropole, ci-annexée.

Point n°2022-12-05-BD-20 :

**Substitution de la commune de Roncourt par l'Eurométropole de Metz au sein de la SPL Orne THD.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code de Commerce,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL/1-042 du 20 octobre 2021 portant adhésion de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de la SPL « ORNE THD »

CONSIDERANT que s'avère pertinente une représentation de Metz Métropole, titulaire de la compétence « établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications », à hauteur de l'actionnariat détenu par la commune de Roncourt,

SOUS RESERVE d'une délibération concordante de la commune de Roncourt,

ACTE la substitution de la commune de Roncourt par la Métropole au sein de la SPL « Orne THD »,

DECIDE ainsi de l'acquisition des cent actions détenues par la commune de Roncourt dans le capital social de la SPL « ORNE THD » à la valeur nominale de 1 (un) euro par action, sous réserve de la délibération concordante de la commune,

DEMANDE au Conseil municipal de la commune de Roncourt de décider du transfert des actions de la SPL « ORNE THD » dans les mêmes conditions.

Point n°2022-12-05-BD-21 :

**Adhésion de l'Eurométropole de Metz à Moselle Fibre.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-5,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU les statuts de Moselle Fibre » ci-annexés,

DECIDE d'adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle, dénommé MOSELLE FIBRE, à compter de 2023, au titre de la compétence communications électroniques uniquement sur le territoire de la Commune de Lorry-Mardigny,

ADOpte les statuts, ci-joint, du syndicat précité,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion.

Point n°2022-12-05-BD-22 :

**Versement d'une subvention à Grand E-Nov dans le cadre de l'événement Rencontres Internationales de la Culture, de la Connaissance et de l'Immersif.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la demande de subvention de Grand E-Nov+ en date du 13 septembre 2022,

VU le Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT le rôle majeur des « Rencontres Internationales de la Culture, de la Connaissance et de l'Immersif » dans l'identité, l'attractivité et le développement économique du

territoire,

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement de 10 000 € à Grand E-Nov+ pour les « Rencontres Internationales de la Culture, de la Connaissance et de l'Immersif »,  
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2022-12-05-BD-23 :

**Attribution d'une subvention à l'Association Régionale de Promotion de l'Emploi Industriel en Grand EST (ARPEIGE) dans le cadre de l'évènement Show Industrie à Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU le Budget Primitif 2022,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 30 000 € à l'Association Régionale de Promotion de l'Emploi Industriel en Grand EST pour la co-organisation avec France Industrie Grand Est de l'évènement « Show Industrie » à Metz,  
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2022-12-05-BD-24 :

**Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) pour l'organisation du congrès de la Fédération Nationale Bovine (FNB) en 2023.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le régime d'aides d'Etat SA 39677 (2014/N) « Aides aux actions de promotion des produits agricoles »  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",  
VU la demande de subvention de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),  
VU le contrat d'engagement républicain auquel la FDSEA a souscrit,  
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la FDSEA, participe à la volonté commune de soutenir les filières agricoles sur son territoire en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE de verser une subvention de 17 000 € pour l'année 2022, afin de soutenir la promotion de l'élevage bovin à travers la mise en œuvre d'un congrès national portée par la FDSEA les 1<sup>er</sup> et 2 février 2023 à Metz,  
Cette subvention relève du régime d'aides d'Etat au titre « du régime cadre notifié relatif aux actions en faveur des produits agricoles du 23 juin 2015 »,  
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut, le remboursement de celle-ci sera exigé.  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2022-12-05-BD-25 :

**Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 de l'Eurométropole de Metz - Dernière programmation 2022.**



Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,  
VU le Contrat de Ville 2015-2022 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Ville de Metz Métropole 2015-2022, Protocole d'engagements renforcés et réciproques signé le 15 juin 2020,  
VU l'appel à projets 2022 du Contrat de Ville,  
CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville (Bellecroix, Borny, Hauts-de-Vallières, Metz Nord / Patrotte, Sablon Sud situés à Metz et le quartier intercommunal Saint-Eloy Boileau Pré-Génie sur Metz et Woippy) de Metz Métropole,

DECIDE de participer au financement des actions de la dernière programmation 2022 du Contrat de Ville 2015-2022 pour une dépense de 23 850 €, non soumise à la TVA :

<i>Porteur de projet</i>	<i>Action</i>	<i>Montant de la subvention</i>
<b>INTEMPORELLE</b>	Acteurs du quartier	2 000 €
<b>FABLAB MDESIGN</b>	Repair Café	1 500 €
	Ateliers FabLab Numérique	2 300 €
<b>MJC BOILEAU</b>	Ateliers d'écriture	2 800 €
<b>APSYS EMERGENCE</b>	A vos balles : tournoi multisport inter-quartier	650 €
	A vos fourneaux : ateliers culinaires et concours « Master Chef »	600 €
	Long métrage	1 000 €
<b>CMSEA</b>	Projet éducatif inter-quartiers	2 000 €
	Chantiers participatifs, opération sapins de bois	2 000 €
<b>WOIPPY EVENEMENT</b>	Ateliers graffiti à Woippy	9 000 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut, le remboursement de de celles-ci sera exigé.

Point n°2022-12-05-BD-26 :

**Avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi de l'Eurométropole de Metz - septembre 2022 à juin 2023.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la Décision n° 460/2020 relative à la signature de la convention d'appui à la lutte contre la

pauvreté et d'accès à l'emploi,  
 VU la Décision n° 375/2021 relative à la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,  
 VU le Budget Primitif 2022,  
 CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du renforcement du lien social et de l'inclusion des personnes vulnérables,

APPROUVE l'avenant n° 2 pour la période de septembre 2022 à juin 2023 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ci-annexé,  
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant précité dans le cadre d'un soutien du plan national de lutte contre la pauvreté,  
 DECIDE de participer au financement du plan pauvreté 2022-2023 en attribuant les subventions présentées ci-après, pour un montant total cumulé de 46 000 €,  
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale dont le projet est joint en annexe,

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention
CMSEA	<b>Prisme : Projet d'Insertion Sociale par Modules Educatifs</b>	11 000 €
	Metz Métropole Etat Plan pauvreté	8 750 €
<b>TOTAL</b>		<b>19 750 €</b>

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention
CMSEA	<b>Chantier Pécules : "Mobilisation et insertion par les Chantiers participatifs"</b>	
	Metz Métropole Etat Plan pauvreté	Pour mémoire *7 103 € *7 103 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 206 €</b>

\*Subvention déjà versée sur l'exercice 2021-2022 mais actions non finalisées en raison de la reprise de la COVID 19 et donc reportées l'année 2022.

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention
Apsis Emergence	<b>Nouvelle action 09/2021 - 06/2022 Chantier éducatif</b>	
	Metz Métropole Etat Plan pauvreté	10 000 € 45 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>55 000 €</b>

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention
Mission Locale	<b>Nouvelle action « Mission Avenir » sept 2022-juin 2023</b>	
	Metz Métropole Etat Plan pauvreté	25 000 € 78 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>103 000 €</b>

Point n°2022-12-05-BD-27 :

**Octroi d'une subvention à l'Association Femina Tech dans le cadre de la quatrième édition d'Automne Numérique.**

Le Bureau,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321

du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT l'intérêt de la 4<sup>ème</sup> édition du salon Automne Numérique organisé par l'Association FEMINA TECH, au regard notamment du développement des métiers techniques et numériques auprès des jeunes publics et au-delà,

DECIDE d'octroyer une subvention de 3 000 € à l'Association Femina Tech, afin de participer à la mise en œuvre de la 4<sup>ème</sup> édition du salon Automne Numérique,  
DECIDE que cette subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération, et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2022-12-05-BD-28 :

**Subventions pour des travaux sur la copropriété située 1-3 rue du Grand Wad à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,  
VU la demande de subvention du 28 juillet 2022 de la copropriété 1-3 rue du Grand Wad,  
VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2022,  
VU le montant des travaux subventionnables qui s'élève à 134 723 €,  
VU la participation de l'ANAH qui s'élève à 126 743 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux la copropriété située 1-3 rue du Grand Wad à Metz, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Metz Métropole
1-3 rue du Grand Wad METZ	Terrassement Travaux Induits Consolidation plancher Etude structure	134 723 €	126 743 €	5 000 €

DECIDE d'affecter 5 000 € sur l'autorisation de programme 2022 de 10 000 000 € (22QVLS01, chapitre 204) consacrée au logement pour financer les travaux précités,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Point n°2022-12-05-BD-29 :

**Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par

délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
 VU la délibération du Bureau du 03 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 06 octobre 2017 entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),  
 VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de l'Eurométropole de Metz en date du 04 juin 2020,  
 VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 18 logements du parc privé,  
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2022,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 14 292 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,  
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir concernant la présente,  
 DECIDE d'affecter 14 292 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01, chapitre 204 de 10 000 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2022-12-05-BD-30 :

**Projet de VIVEST de réhabilitation et de résidentialisation de 255 logements rue de Bugey, boulevard d'Alsace et rue du Nivernais et de démolition de 22 logements situés boulevard d'Alsace à Metz : demande de financement - 1 cas.**

Le Bureau,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
 VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,  
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,  
 VU le projet de VIVEST de réhabilitation et de résidentialisation de 255 logements rue de Bugey, boulevard d'Alsace et rue du Nivernais et de démolition de 22 logements situés boulevard d'Alsace à Metz,  
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2022,  
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 12 421 560 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Réhabilitation	Résidentialisation	Démolition	TOTAL
Nombre de logements	255	255	22	
Subvention ANRU	1 371 200 €	598 000 €	886 064 €	2 855 264 €
Subvention EPCI	510 000 €	76 500 €	44 000 €	630 500 €
Prêt bonifié NPNRU Action Logement	50 000 €			50 000 €
Prêt CDC	7 939 050 €	765 575 €		8 704 625 €
Fonds propres			140 971 €	140 971 €
Valorisation foncière			40 200 €	40 200 €
Total	9 870 250 €	1 440 075 €	1 111 235 €	12 421 560 €

VU la convention NPNRU de Metz Métropole signée le 15 juillet 2021,

DECIDE de participer à la réhabilitation et à la résidentialisation de 255 logements rue de Bugey, boulevard d'Alsace et rue du Nivernais et à la démolition de 22 logements situés boulevard d'Alsace à Metz à hauteur de 630 500 € selon les modalités de versement définies dans la convention financière annexée à la présente,  
 AFFECTE 630 500 € sur l'autorisation de programme de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 10 000 000 € consacrée au logement pour financer l'opération précitée en 2022 avec un étalement des crédits de paiement,  
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière se rapportant à cette opération.

Point n°2022-12-05-BD-31 :

**Coopération internationale : attribution d'une subvention pour 2022 à l'association Komar Chey.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1115-2,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes,  
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU la demande de l'association Komar Chey en date du 9 octobre 2022 pour le soutien à son action en matière de lutte contre les déchets plastiques,  
CONSIDERANT que l'action de l'association Komar Chey porte sur une action d'aide au développement internationale dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets des ménages,  
CONSIDERANT par ailleurs que l'association Komar Chey mène son action en lien avec les écoles de Woippy et Metz contribuant ainsi à la sensibilisation des plus jeunes du territoire métropolitain à la problématique mondiale de lutte contre les déchets plastiques,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Komar Chey d'un montant de 2 500 € au titre de l'année 2022.

Point n°2022-12-05-BD-32 :

**Convention des prestations de services entre l'Eurométropole de Metz et ses Communes membres et organismes satellites.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Commande Publique,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau du 12 septembre 2016 proposant des prestations informatiques à ses communes membres,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 décembre 2018 ajoutant une prestation informatique supplémentaire aux communes membres,  
VU la délibération du bureau 19 mars 2018, proposant des prestations relatives aux achats et à la commande publique,  
CONSIDERANT l'arrivée à échéance de certaines conventions de prestations aux Communes et organismes satellites,  
CONSIDERANT le besoin exprimé de disposer également d'un service de remplacement au profit des communes membres,

DECIDE de proposer des prestations de services aux communes membres dans les domaines informatique, achats et commande publique et service de remplacement,  
DECIDE de proposer des prestations de services aux organismes satellites de Metz Métropole, dans les domaines informatiques, achats et commande publique,  
APPROUVE le projet de convention-type joint en annexe,  
DECIDE de fixer les tarifs tel que figurant aux annexes 1, 2 et 3 de la convention ci-annexée,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les communes intéressées et les organismes satellites la convention ci-annexée.

Point n°2022-12-05-BD-33 :

**Recrutements par la voie contractuelle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants :

- 1 Assistant Maitrise d'ouvrage - projet transformation numérique au grade d'Ingénieur
- 1 Chargé d'études transport urbain au grade de Technicien
- 1 Chargé de mission Air Energie Climat au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission Biodiversité et paysages au grade d'Attaché
- 1 Chargé d'instruction parc public au grade de Rédacteur
- 2 Chargés d'opérations d'aménagement au grade d'Attaché
- 2 Chargés d'opérations d'aménagement au grade d'Ingénieur
- 2 Chefs de projet renouvellement urbain au grade d'Attaché
- 2 Chefs de secteur au grade de Technicien
- 1 Collaborateur dette, fiscalité et dossiers transversaux au grade de Rédacteur
- 1 Collaborateur mécénat au grade de Rédacteur principal de 2ème classe
- 1 Collaborateur administratif au grade de Rédacteur principal de 1ère classe
- 1 Community Manager - chargé de projet web au grade de Rédacteur
- 1 Conducteur de travaux en infrastructures au grade de Technicien
- 1 Conducteur de travaux en infrastructures au grade de Technicien principal de 2ème classe
- 1 Conseiller Emploi et Evolution Professionnelle au grade de Rédacteur
- 1 Conseiller en accompagnement professionnel et mobilité au grade de Rédacteur
- 1 Coordinateur ambassadeurs au grade de Technicien
- 1 Designer de services au grade d'Attaché
- 1 Enseignant artistique au grade d'Assistant enseignement artistique
- 1 Ergonome au grade d'Ingénieur
- 1 Expert poste de travail informatique au grade de Technicien Pal 2CI
- 1 Géomètre au grade de Technicien
- 1 Gestionnaire Assurances au grade de Rédacteur
- 1 Instructeur des AOUS au grade de Rédacteur
- 1 Juriste en application du droit des sols au grade d'Attaché
- 1 Médecin de prévention au grade de Médecin Hors Classe
- 1 Responsable du pôle Exploitation Territoriale au grade d'Ingénieur
- 1 Ripeur au grade d'Adjoint technique
- 1 Technicien de fouilles au grade d'Assistant de conservation principal de 2ème classe
- 1 Technicien d'exploitation informatique au grade de Technicien
- 2 Techniciens études espaces publics au grade de Technicien
- 2 Techniciens informatiques au grade de Technicien
- 1 Technicien.ne études aménagements paysagers au grade de Technicien
- 1 Vidéaste au grade de Technicien.
- 1 Chef du service Systèmes d'Information Métier au grade d'ingénieur
- 1 Référent technique en applicatifs informatiques au grade de technicien
- 1 Juriste au grade d'attaché
- 1 Responsable de la mission Europe, International et transfrontalier au grade d'attaché

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

Point n°2022-12-05-BD-34 :

**Modification de la grille indiciaire et du temps de travail des danseurs de l'Opéra-Théâtre.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU la délibération du Bureau du 10 septembre 2012 relative à la rémunération des danseurs de

l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,  
VU la délibération du Bureau du 13 mai 2019 relative à la modification de la grille indiciaire des danseurs de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,  
VU la délibération en date du 10 septembre 2012 relative au règlement du Corps de Ballet de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,  
VU la délibération du Bureau du 20 juin 2022 relative aux Modalités d'organisation du temps de travail : modification du règlement intérieur du temps de travail et du règlement intérieur du Centre Technique Métropolitain,  
VU la version consolidée au 1<sup>er</sup> décembre 2019 du règlement du Corps de Ballet de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,  
VU l'avis du Comité Technique du 19 octobre 2022,  
CONSIDERANT qu'il convient de réviser la grille indiciaire des danseurs de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,  
CONSIDERANT qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,  
CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer un temps de travail à 1 607 heures annuelles aux danseurs de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

DECIDE d'adopter la grille indiciaire des danseurs de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole présentée en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
DECIDE de fixer à 1 607 heures annuelles le temps de travail des artistes du ballet de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole et de modifier en conséquence l'article 6.3 du règlement du Corps de Ballet de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Point n°2022-12-05-BD-35 :

**Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2022,

DECIDE :

- De l'admission en non-valeur des créances relevées dans l'état n° 1, ci-annexé, pour un montant de 2 446,60 € sur le budget principal et 0,03 € sur le budget annexe Archéologie préventive,
- D'apurer les créances éteintes relevées dans l'état n°2, ci-annexé, pour un montant de 1 609,82 € sur le budget principal.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables  
au Pôle Gestion des Assemblées - Maison de la Métropole*

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20221212-2022-12-DC35-DE

**Numéro de l'acte :** 2022-12-DC35  
**Date de décision :** lundi 12 décembre 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Communication des délibérations prises par le Bureau  
**Classification :** 5.4 - Delegation de fonctions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 14/12/2022  
**Numéro AR :** 057-200039865-20221212-2022-12-DC35-DE  
**Document principal :** 99\_DE-35.pdf

#### Historique :

13/12/22 16:35	En cours de création	
13/12/22 16:36	En préparation	Catherine DELLES
14/12/22 13:49	Reçu	Catherine DELLES
14/12/22 13:50	En cours de transmission	
14/12/22 13:51	Transmis en Préfecture	
14/12/22 13:55	Accusé de réception reçu	